

FONDS REGIONAL D'INTERVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES TERRITOIRES RURAUX D'ILE-DE-FRANCE

Règlement

Les bénéficiaires du fonds régional d'intervention exceptionnelle

Le fonds régional d'intervention exceptionnelle s'adresse aux communes d'Ile-de-France ou leurs groupements de moins de 2 000 habitants, selon le dernier recensement général de la population, sans double compte, établi par l'INSEE au jour de l'approbation de la subvention par la commission permanente régionale.

Dépenses éligibles

L'objectif de ce fonds est d'aider les communes rurales d'Ile-de-France ou leurs groupements à faire face aux travaux imprévus et nécessaires de consolidation ou de réparation des biens immobiliers publics ou d'espaces publics frappés par un événement d'origine accidentelle. L'intervention de la Région est une aide d'investissement pour des travaux qui ne doivent pas avoir débuté plus de huit mois avant la date d'attribution de la subvention en Commission Permanente.

Le mode opératoire

La demande fait l'objet d'une analyse concertée de chaque situation particulière entre la Région et la commune ou le groupement concerné.

La demande du maître d'ouvrage peut être instruite après réception par les services de la Région des documents suivants :

- une délibération de la collectivité sollicitant le fonds régional d'intervention exceptionnelle ;
- un descriptif synthétique des travaux et la justification de leur caractère exceptionnel ;
- un rapport d'expertise justifiant de l'origine accidentelle des dommages ;
- un plan de financement prévisionnel détaillant les paiements effectués et à venir ainsi que les recettes perçues et à venir (remboursement d'assurances et autres aides) signé par le représentant légal du bénéficiaire ;
- un plan de localisation des biens affectés par les dommages.
- le cas échéant, la décision d'interdiction du bâtiment / du site au public ;

Le dossier doit être déposé sur la plateforme des aides régionales <https://par.iledefrance.fr>.

Plafond et taux de l'aide régionale

La Région intervient sous forme de subvention jusqu'à 70% du reste à charge du bénéficiaire, avec un plafond de subvention maximum fixé à 70 000 €. Le reste à charge du bénéficiaire est la différence entre le montant des dépenses éligibles et le montant cumulé des remboursements d'assurance et des participations de tiers financeurs.

Approbation du dossier

La demande de subvention doit faire l'objet d'une approbation par la commission permanente régionale.

Modalités de versement de cette aide

Le versement de la subvention est soumis à la signature d'une convention de financement après approbation par la commission permanente régionale. Le montant final de la subvention sera déterminé au regard des dépenses et recettes effectivement constatées.